NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/677
13 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 72 de l'ordre du jour

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;

b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;

c) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

d) Gel des armements nucléaires;

e) Mesures de confiance à l'échelon régional;

f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes."

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions 47/53 A, C, D et E en date du 9 décembre 1992 et 47/53 F du 15 décembre 1992, ainsi qu'à la décision 47/421 du 9 décembre 1992.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 14 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur tous les points relatifs au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 57 à 75 ainsi que les points 77 à 82. Les délibérations sur ces points ont eu lieu de la 3e à la 14e séance, du 18 au 22 octobre, ainsi que les 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Les projets de résolution se rapportant à ces points ont été examinés de la 18e à la 23e séance, tenues du 3 au 5 novembre, ainsi que les 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23). La Commission s'est prononcée sur les projets de résolution se rapportant à ces points entre la 24e et la 30e séance, tenues les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).

4. Pour l'examen du point 72, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale — Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement (A/48/326);

b) Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/48/346);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale — Mesures de confiance à l'échelon régional (A/48/412);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale — Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement (A/48/469);

e) Lettre datée du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/137-S/25593);

f) Lettre datée du 27 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/294-S/26247);

g) Lettre datée du 30 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Iles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué du vingt-quatrième Forum du Pacifique Sud (A/48/359);

h) Lettre datée du 5 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/477);

i) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 4 octobre 1993 (A/48/484-S/26552);

j) Lettre datée du 11 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/594-S/26733 et Corr.1).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/48/L.6

5. A la 20e séance, le 5 novembre, le représentant du Gabon a présenté au nom de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Tchad et du Zaïre un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance à l'échelon régional" (A/C.2/48/L.6), dont la République populaire démocratique de Corée s'est également portée coauteur par la suite.

6. Le Secrétaire général a présenté le 17 novembre un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.1/48/L.6 (A/C.1/48/L.52).

7. A sa 30e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.6, par 141 voix contre une, avec une abstention (voir par. 20, projet de résolution A). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar,

Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

B. Projet de résolution A/C.1/48/L.13 et Rev.1 et 2

8. Le 1er novembre 1993, l'Algérie, le Bangladesh, le Bhoutan, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Egypte, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée et le Viet Nam ont présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (A/C.1/48/L.13). Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant de l'accord START II conclu par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en vue de réduire d'ici à l'an 2003 leurs arsenaux d'ogives à un maximum de 3 000 pour la Fédération de Russie et de 3 500 pour les Etats-Unis d'Amérique,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[1], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Soulignant que la convention dont le projet fait l'objet de l'annexe ci-après constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1993,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie également la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

---

[1] Résolution S-10/2.

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque 25 gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ _____ mil neuf cent _____."

9. Le 2 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.13/Rev.1) qui contenait les modifications suivantes :

Le sixième alinéa du préambule a été révisé de manière à se lire comme suit :

"Réaffirmant que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,".

10. A la 22e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Inde a présenté au nom des auteurs initiaux un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.13/Rev.2) dont Haïti, le Honduras et le Soudan se sont portés coauteurs par la suite et qui contenait les modifications suivantes :

Le troisième alinéa du préambule a été révisé de manière à se lire comme suit :

"Se félicitant du Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs (START II) conclu par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en vue de réduire, en l'an 2003 au plus tard, leurs arsenaux stratégiques respectifs à un nombre total d'ogives stratégiques déployées ne devant pas dépasser 3 500,".

11. A sa 27e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.13/Rev.2 par 102 voix contre 21, avec 23 abstentions (voir par. 20, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Turquie.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Iles Marshall, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède.

C. Projet de résolution A/C.1/48/L.14

12. A la 20e séance, le 2 novembre, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Libéria, Mali, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe un projet de résolution intitulé "Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs en matière de désarmement" (A/C.1/48/L.14) dont

l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Jamaïque, le Népal, le Panama et les Philippines se sont ultérieurement portés coauteurs.

13. A sa 24e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.14 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 20, projet de résolution C).

D. Projet de résolution A/C.1/48/L.20

14. A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant du Mexique a présenté au nom du Bangladesh, de la Bolivie, du Costa Rica, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Mexique, du Myanmar, de Sri Lanka, de l'Ukraine et du Venezuela un projet de résolution intitulé "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement" (A/C.1/48/L.20) dont le Honduras et les Philippines se sont portés coauteurs par la suite.

15. A sa 24e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.20 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 20, projet de résolution D).

E. Projet de résolution A/C.1/48/L.23

16. Le 3 novembre, la Bolivie, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Myanmar et la République populaire démocratique de Corée ont soumis un projet de résolution intitulé "Gel des armements nucléaires" (A/C.1/48/L.23) dont le Honduras, le Panama et le Soudan se sont portés coauteurs par la suite. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[1], la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire[2], la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentait pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

Réaffirmant sa volonté de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Se félicitant de l'annonce par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de mesures importantes, notamment des décisions unilatérales, qui pourraient préluder à la cessation et à l'inversion de la course aux armements nucléaires,

---

[2] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Encouragée par la décision que la Conférence du désarmement a prise le 10 août 1993 d'entamer des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais qui soit universellement applicable et internationalement vérifiable,

Se félicitant du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 3 janvier 1993,

Se félicitant également du moratoire sur les essais d'armes nucléaires actuellement observé par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Convaincue qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuive pendant la durée des négociations et créerait ainsi un climat encore plus favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Sachant gré aux Etats dotés de l'arme nucléaire d'avoir entrepris unilatéralement de cesser la production d'uranium hautement enrichi servant à la fabrication d'armes nucléaires et de fermer les réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

Notant avec inquiétude que les Etats dotés de l'arme nucléaire n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

Convaincue également que la situation internationale actuelle est particulièrement propice au désarmement nucléaire,

1. Demande à tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire, de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction général des essais d'armes nucléaires;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à un système de vérification multilatéral et intégré approprié et efficace;

2. Prie de nouveau les Etats dotés de l'arme nucléaire de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-neuvième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires."

17. A la 27e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Inde a retiré le projet de résolution A/C.1/48/L.23.

F. Projet de résolution A/C.1/48/L.29

18. A la 22e séance, le 9 novembre, le représentant du Pérou a présenté, au nom des pays suivants : Algérie (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), Bangladesh, Chine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, un projet de résolution intitulé "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes" (A/C.1/48/L.29), dont le Costa Rica, le Honduras, la Malaisie et le Panama se sont portés coauteurs par la suite.

19. A sa 24e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.29 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 20, projet de résolution E).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

20. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 E et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991 et 47/53 F du 15 décembre 1992,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional[3] qui porte sur les réunions du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale tenues à Bujumbura en mars 1993 et à Libreville en août et septembre 1993;

2. Réaffirme son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la résolution pacifique des différends en Afrique centrale;

[3] A/48/412.

3. Réaffirme également son soutien au programme de travail du Comité consultatif permanent adopté à la réunion d'organisation du Comité tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

4. Accueille avec satisfaction les résultats des réunions du Comité tenues à Bujumbura et à Libreville, dont notamment l'adoption du pacte de non-agression entre les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, pacte de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région;

5. Prend note de la volonté des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale de réduire les effectifs, les équipements et les budgets militaires dans la sous-région et de réaliser une étude sur ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux Etats d'Afrique centrale pour la mise en oeuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

B

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant du Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs (START II) conclu par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en vue de réduire, en l'an 2003 au plus tard, leurs arsenaux stratégiques respectifs à un nombre total d'ogives stratégiques déployées ne pouvant pas dépasser 3 500,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[4], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1980, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Soulignant que la convention dont le projet fait l'objet de l'annexe ci-après constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1993,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

Annexe

PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus également que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

---

[4] Résolution S-10/2.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque 25 gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la

signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

C

Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement[5],

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[4], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[6], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989, 45/59 A du 4 décembre 1990, 46/37 E du 6 décembre 1991 et 47/53 A du 9 décembre 1992,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

---

[5] A/48/469.

[6] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12-32.

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général[7] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Remercie les Gouvernements allemand, finlandais, japonais et suédois d'avoir invité les boursiers de 1993 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. Note avec satisfaction que, dans le cadre du programme, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat a organisé des stages régionaux sur le désarmement pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session.

D

Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement[8],

Ayant à l'esprit ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement" et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de "Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 24 août 1993, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[9], et son rapport, en date du 22 septembre 1993, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés au Programme[10], ainsi

---

[7] A/33/305.

[8] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, séances plénières, 1re séance, par. 110 et 111.

[9] A/48/326.

[10] A/48/325.

que l'Acte final de la onzième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme[11], qui s'est tenue le 29 octobre 1993,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées au Programme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 24 août 1993, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement[9];

2. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme dynamique de séminaires et de conférences;

3. Prend note avec satisfaction des contributions apportées aux activités du Programme par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. Recommande que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

5. Invite tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

6. Sait gré au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non

---

[11] Voir A/CONF.170/L.2.

gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer à fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. Décide de convoquer, à sa quarante-neuvième session, une douzième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie du désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1994 les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour 1995;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement".

E

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, 44/117 F du 15 décembre 1989, 45/59 E du 4 décembre 1990 et 46/37 F du 9 décembre 1991 et sa décision 47/421 du 9 décembre 1992 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Consciente que l'évolution des relations internationales a créé de nouvelles possibilités pour la poursuite du désarmement tout en présentant de nouveaux défis,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général qui expose les mesures prises pour renforcer le Centre des affaires de désarmement[12],

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activité des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement;

Prenant acte des vues concernant les centres régionaux qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur le Conseil consultatif pour les questions de désarmement[10],

Sachant qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activité,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

1. Fait l'éloge des activités menées par les centres régionaux pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité et pour rechercher les meilleures solutions, compte tenu des conditions particulières existant dans chaque région, conformément à leur mandat;

2. Encourage les centres régionaux à continuer de s'employer toujours davantage à encourager la coopération entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de renforcer la paix et la sécurité;

---

[12] A/48/358.

3. Encourage également un recours plus large aux moyens dont disposent les centres régionaux pour maintenir l'intérêt accru porté à la revitalisation de l'Organisation et l'impulsion donnée à ce processus pour relever les défis présentés par une nouvelle phase des relations internationales afin de mettre en oeuvre les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la paix, au désarmement et au développement, compte tenu es directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1993;

4. Engage de nouveau les Etats Membres ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à verser des contributions volontaires pour renforcer les programmes d'activité des centres régionaux et leur exécution;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir aux centres tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activité;

6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

7. Décide d'inscrire la question intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.